

Le 25, le 03 mars à dix-huit heures trente, le comité syndical du SIFTRA, dûment convoqué, s'est réuni à Latresne, sous la présidence de M. Jean-Luc LATTRESNE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 24 février 2025

Nombre de conseillers présents : 12

Quorum : 10

	Traictaire	Suppléant	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent
MOULIER	Pascal		x		
REY	Marie-ange		x		
VEYRIE	Catherine		x		
DACOURT	Marie		x		
NAVARRIN	Jean-françois		x		
REY	Marie-christine		x	x Procuration à Mme Rey	
CANTILLAC	Jacques		x		x
DONNEUX	Stéphane		x		
OLIVEAU	Franck		x		x
DERUE	Dominique		x		
COLINET	Christophe		x	x Procuration à M. Derue	
RAYNAL	Christian		x		x
ROCA	Nathalie		x		x
GARMIEL	Jacques		x		
COLET	Christophe		x	x Procuration à M. Laville	
REY	Alain		x		
LATASTE	Fredéric		x		
LARRET	Jérôme		x		x
PETIT	Jannick		x		
LAFON	François		x		
FIELD	Mathilde		x		x
GAUTHIER	Jérôme		x		
MENERET	Valérie		x	x Procuration à M. Gauthier	
JOINEAU	Vincent		x		x
BOUCHET	Daniel		x		x
LACUEY	Nathalie		x		x
FEUGAS	Jean-claude		x		
GHESSQUIERE	Maxime		x		
BRET	Myriam		x		x

Votants : 16 Contre : 0

Pour : 16 Abstention : 0

Le quorum est atteint. Monsieur le Président demande un ou une secrétaire de séance. Mme Rey est désignée secrétaire de séance.

2025-03-04 : Adhésion au Comité National d'Action Sociale

Le président invite le comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de SIFTRA

Considérant l'article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses affectées aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Après avoir entendu les observations des membres du Conseil Syndical,

Le comité syndical, décide :

- De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérent au CNAS à compter du 01 janvier 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- D'autoriser en conséquence M. le Maire ou (Mme), le(a) Président(e) à signer la convention d'adhésion au CNAS
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : *Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité*
- De désigner M. Laville, Président, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SIFTRA au sein du CNAS.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le SIFTRA au sein du CNAS.
- De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Latresne, le 04 mars 2025

La secrétaire de séance

Le Président

Madame REY

Monsieur Laville



Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le



ID : 033-200070886-20250311-2025_03_04-DE